

2FMI
Société par actions simplifiée
au capital de 181 643 euros
Siège social : 23 RUE CORENTIN CARRE
35000 RENNES
917 892 184 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 22 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 22 octobre,
A 14 heures,

Monsieur Marc RIGOINE DE FOUGEROLLES,
demeurant 23 rue Corentin Carré, 35000 RENNES,

Associé Unique de la société 2FMI,

Après avoir exposé :

- que selon l'acte sous seing privé du 23 juillet 2022 il été convenu entre les parties que le capital social de la Société sera augmenté selon plusieurs compléments de valeurs afin de rémunérer l'apport de l'Associé Unique ;
- que selon l'avenant dudit acte en date du 22 octobre 2024 l'augmentation de capital doit intervenir le 31 décembre 2024 au plus tard,
- que cet apport serait effectué dans les conditions prévues dans l'acte sous seing privé du 23 juillet 2022,
- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 16 326 euros et serait porté à 197 969 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation des conditions prévues par l'acte du 23 juillet 2022,
- Augmentation du capital social de 16 326 euros,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Expurgation des statuts des mentions obsolètes,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, rappelle que :

- le contrat d'apport en date du 23 juillet 2022 aux termes duquel l'Associé Unique a apporté à la Société 310 actions qu'il détenait dans la Société NEPTUNE MEDIA, société par actions simplifiée au capital de 103 100 euros, dont le siège social est situé au 32 rue du Paradis 75010 PARIS, enregistrée sous le numéro 479 314 114 RCS PARIS, évaluées à 181 643 euros,

- aux termes du même contrat, plusieurs compléments de valeurs ont été prévus au bénéfice de l'Associé Unique afin de rémunérer son apport d'actions. Ledit contrat prévoit que la société augmente son capital selon :

- l'EBITDA2022 :

- i. si et seulement si l'EBITDA2022 est compris entre 523 000 euros et 1 046 000 euros, "N2022" actions de 1 euro de valeur nominale chacune, à créer par 2FMI (où "N2022" est compris entre 0 et 19 500 et arrondi à l'entier inférieur), déterminé ainsi :

$$[3 \% \times 650\,000 \times (\text{EBITDA2022} - 523\,000) / 523\,000]$$

- ii. si et seulement si l'EBITDA2022 est supérieur à 1.046.000 €, "N2022" actions de 1 euro de valeur nominale chacune, à créer par 2FMI (où "N2022" est compris entre 19 500 et 29 250 et arrondi à l'entier inférieur), déterminé ainsi :

$$[3 \% \times 650.000 \times \text{EBITDA2022} / 1.046.000]$$

Étant précisé que, pour l'application de la présente formule, l'EBITDA2022 sera plafonné à 1 569 000 euros.

- l'EBITDA2023 :

- iii. si et seulement si l'EBITDA2023 est compris entre 590 000 euros et 1 180 000 euros, "N2023" actions (où "N2023" est compris entre 0 et 10 500 et arrondi à l'entier inférieur), déterminé ainsi :

$$[3 \% \times 350.000 \times (\text{EBITDA2023} - 590.000) / 590.000]$$

- iv. si et seulement si l'EBITDA2023 est supérieur à 1.180.000 €, "N2023" actions (où "N2023" est compris entre 10 500 et 15 750 et arrondi à l'entier inférieur), déterminé ainsi :

$$[3 \% \times 350\,000 \times \text{EBITDA2023} / 1\,180\,000]$$

Étant précisé que, pour l'application de la présente formule, l'EBITDA2023 sera plafonné à 1 770 000 euros.

L'Associé Unique constate que ces conditions ont été réalisées et que de ce fait le capital de la Société 2FMI doit être augmenté.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte que l'augmentation de capital prévue selon l'EBITDA2022 est de 10 222 euros tandis que celle prévue selon l'EBITDA2023 est de 6 104 euros, soit une augmentation totale de 16 326 euros.

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social de 16 326 euros pour le porter de 181 643 euros à 197 969 euros. Cette augmentation de capital est réalisée par augmentation de la valeur nominale des actions, soit 181 643 actions de 1,08988 euros chacune.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'Associé Unique en date du 22 octobre 2024, le capital social a été augmenté de 16 326 euros au moyen des compléments de valeur prévus par l'acte sous seing privé du 23 juillet 2022. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-dix-sept neuf cent soixante-neuf (197 969) euros.

Il est divisé en 181 643 actions de 1,08988 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 181 643, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'expurger les statuts des mentions obsolètes qu'ils contiennent et ainsi de supprimer le titre 10.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Marc RIGOINE DE FOUGEROLLES